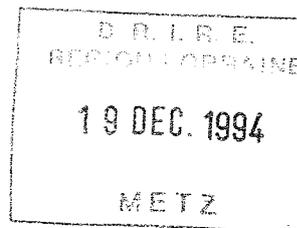


PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE

Bureau des Installations Classées

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ED/CF

N° 16 748

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de cette loi ;

Vu la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 616 du 26 juillet 1968 autorisant la société RHONE POULENC à exploiter une installation de combustion de 140 000 thermies au sein de son usine de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY ;

Vu la lettre du 24 juin 1974 par laquelle la société RHONE POULENC a sollicité l'autorisation d'augmenter la capacité de l'installation pour la porter de 140 000 thermies/h à 162 000 thermies/h ;

Vu le courrier préfectoral du 6 décembre 1974 précisant que l'extension de la chaufferie (de 140 000 thermies/h à 162 000 thermies/h) n'entraînait pas de modification notable des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1968 ;

Vu le jugement du 10 juillet 1990 du tribunal administratif jugeant nécessaire la réactualisation des prescriptions compte tenu de l'évolution de la technologie et de la réglementation depuis 1974 ;

Vu l'arrêt du 9 juillet 1992 de la cour administrative d'appel confirmant cette décision ;

Vu la demande du 8 novembre 1993 par laquelle la Société RHONE-POULENC a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de combustion de l'usine de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1994 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 avril au 13 mai 1994 inclus à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, ART SUR MEURTHE, LENONCOURT, MANONCOURT EN VERMOIS, SAINT NICOLAS DE PORT, VARANGEVILLE et VILLE EN VERMOIS, communes situées dans un rayon de 3 km autour de l'installation ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux précités ;

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu les journaux "l'Est Républicain" et "le Républicain Lorrain" du 26 mars 1994 publiant l'avertissement d'enquête ;

Vu l'avis des services techniques ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1994 prorogeant les délais d'instruction jusqu'au 31 décembre 1994 ;

Vu le rapport du 10 août 1994 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 8 novembre 1994 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 :

1.1. L'article 1 de l'arrêté n° 10616 du 26 juillet 1968 est modifié de la manière suivante :

Les prescriptions générales annexées à l'arrêté précité concernant la rubrique 153 bis, paragraphe 3 à 13, applicable aux installations de combustion sont abrogées.

1.2 La Société RHONE POULENC, usine de la Madeleine, à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, est autorisée à exploiter les installations de combustion dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

1.3 Les installations correspondant aux activités suivantes sont situées et installées conformément aux plans joints à la demande.

.../...

RUBRIQUE	DESIGNATION	REGIME	VOLUME DES ACTIVITES
153 BIS	<p>A. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel</p> <p>1. Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique et le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ :</p> <p>1. Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW</p>	A	<p>1 chaudière pouvant fonctionner au gaz naturel et au fioul lourd, mais fonctionnant habituellement au gaz naturel, d'une puissance maximum au foyer de 26 MW</p> <p>+ 5 brûleurs fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage des fours à carbonate de sodium, d'une puissance totale de 26,7 MW</p> <p>6 chaudières fonctionnant au charbon, représentant une puissance totale maximum au foyer de 194 MW</p>
355	Composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles	D	trois transformateurs (5500V/380 V) de 1250 kVA chacun
1520	<p>Dépôt de houille</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500t</p>	A	un dépôt de 6 500 t de charbon + un dépôt de 4000t de charbon.

- 1.4. Tout projet de modification des conditions d'implantation ou d'exploitation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une information à M. le Préfet qui avise de la nécessité d'une nouvelle autorisation.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Déchets -----

- 2.1. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible sont protégés des eaux météoriques.

- 2.2. Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure de justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3 : Installations électriques -----

Les installations électriques sont réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et textes subséquents relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Pour les installations pouvant présenter un risque d'explosion, l'équipement électrique est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

L'installation électrique est entretenue en bon état; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 : Bruit

4.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des rejets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettent la vérification de la conformité de l'installation.

Période de la journée	L Limite
JOUR (7h à 20h pour les jours ouvrables)	65 dBA
Période intermédiaire - pour les jours ouvrables 6h à 7h 20h à 22h - pour les dimanches et jours fériés : 6h à 22h	60 dBA
NUIT : pour tous les jours 22h à 6h	55 dBA

4.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 4.3. Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur en particulier aux exigences du décret n°69380 du 18 avril 1969 et les textes pris pour son application.

Article 5 : Eaux

5.1. Dispositions générales
.....

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collectes d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan d'égout doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.2. Stockage
.....

5.2.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit être pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans des conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.2.2.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.3. Prélèvements et consommation d'eau
.....

5.3.1.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

5.3.2.

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

5.3.3.

Les ouvrages de prélèvements dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau où cette remontée est possible ou prévue à terme par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ou les schémas piscicoles.

5.4. Traitement des effluents

5.4.1.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.2.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.5. Condition de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

II. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 6

6.1. Combustible

.....

Tout changement de combustible notamment le passage du gaz au fuel de la chaudière n°1 est soumis à accord préalable de l'inspection des installations classées nonobstant les dispositions de l'article 1.4.

6.2. Conditions générales d'exploitation

.....

6.2.1. Chaufferie

- - - - -

Les générateurs thermiques respectent les prescriptions du présent arrêté et celles qui ne lui sont pas contraires, des arrêtés ministériels des 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique et au titre IV de l'arrêté du 27 juin 1990 relatif aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

6.2.2. fours de densification de carbonate de sodium

- - - - -

Le four n° 1 respecte l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.3. Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers ----- l'atmosphère -----

6.3.1.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

6.3.2. Cheminée -----

- * Les 7 chaudières sont raccordées à une cheminée d'une hauteur de 110 mètres.
- * La cheminée des fours n°2,3, 4 et 5 a une hauteur de 18m, celle du four n°1 a une hauteur de 22m.

6.3.3.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion, en marche continue maximale, est au minimum

- * 9m/s pour la chaufferie
- * 8m/s pour les fours

6.4. Rejets atmosphériques -----

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm^3), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 3% en volume dans le cas de combustibles liquides ou gazeux. Pour les combustibles solides on prendra la concentration en O_2 correspondant aux conditions d'exploitation normales des chaudières existantes (10% pour les chaudières 1 à 4 et 8% pour les chaudières 5 et 6). Pour les fours de densification les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote et les poussières sont définies ci-après :

6.4.1. Chaudières n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 :
.....

Afin de réduire les émissions de poussières, de nouveaux dépoussiéreurs plus performants sont installés sur toutes les chaudières à charbon suivant le planning suivant :

1 dépoussiéreur sur la n°4	: immédiat
2 dépoussiéreurs sur les n°6 et 3	: 31 décembre 1994
2 dépoussiéreurs	: 31 décembre 1995
1 dépoussiéreur	: 31 décembre 1996

Les valeurs limites d'émission de poussières devront respecter les conditions suivantes :

- concentration moyenne annuelle : 250 mg/Nm^3
- en marche normale (7760 h/an) :
 - . concentration moyenne annuelle : 210 mg/Nm^3
 - . concentration maximum sur 1 h : 500 mg/Nm^3
- période de ramonage (maxi de 1000h/an) :
 - . concentration moyenne annuelle : 600 mg/Nm^3
 - . concentration maximum sur 1 h : 900 mg/Nm^3

Jusqu'à la mise en place du dépoussiéreur, les gaz de combustion issus d'un générateur ne doivent pas contenir, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de :

- 1 gramme de poussières en marche normale, en aucun cas, cette teneur ne peut être dépassée pendant une durée excédant 200 heures par ;
- 2 grammes de poussières en aucun cas.

6.4.2. chaudière n° 7

COMBUSTIBLE Paramètre	GAZ NATUREL
Teneur en poussières	5 mg/Nm ³
Teneur en oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	350 mg/Nm ³
Teneur en oxyde de soufre (en équivalent SO ₂)	35 mg/Nm ³

6.4.3. Fours de densification
 - - - - -

La teneur limite en poussières est de
 50 mg/Nm³ .

6.4.4. Chaudières à charbon
 - - - - -

Les chaudières n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 fonctionnant avec du charbon non pulvérisé n'émettent pas de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française NFX 43002, dépasse 6, quelle que soit l'allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages.

6.5. Equipement des chaudières

Chaque chaudière est équipée notamment des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur ;
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ ;
- un appareil de mesure en continu de l'indice de noircissement (sauf la chaudière n° 7) ;

- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit de vapeur ;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente;

Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché dans la chaufferie et la tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire.

6.6. Contrôles pondéraux des chaudières et des fours

Sur chaque conduit, des contrôles d'émissions de poussières, de l'indice de noircissement, des oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre), des oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) émis à l'atmosphère sont effectués par un organisme agréé tous les ans pour un régime de fonctionnement supérieur ou égal à 75% du régime nominal.

On ne contrôlera uniquement que les oxydes d'azote pour la chaudière n°7, les oxydes d'azote et les poussières pour les fours de densification, en précisant le taux de CO des gaz rejetés.

Afin de permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles sont implantés sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion conformément aux dispositions de la norme NF-X-44052.

De plus pour contrôler les flux de poussières émis dans l'atmosphère des sondes de mesure en continu de poussières sont installées sur toutes les chaudières à charbon suivant le planning suivant

- 1 sonde pour chaudières 3 et 4 : immédiat
- 1 sonde pour chaudières 5 et 6 : immédiat
- 1 sonde pour chaudière 1 et 2 : juin 1995

L'exploitant établit un bilan trimestriel des flux et concentrations de poussières émises par les chaudières à charbon en précisant les maximum horaires des concentrations en marche normale et en période de ramonage.

Chaque année, il dresse un récapitulatif des rejets atmosphériques sur l'ensemble des installations de combustion (7 chaudières et 5 fours) qui comprend notamment les données permettant de vérifier la conformité à l'article 6.4. du présent arrêté et également les résultats des contrôles pondéraux annuels précités.

Tous ces résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

En outre l'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à toute analyse complémentaire des rejets aux frais de l'exploitant.

6.7. Eaux

.....

6.7.1. Prélèvements

- - - - -

L'usine de La Madeleine dispose de deux prises d'eau pour principalement l'alimentation en eau de réfrigération de l'ensemble des installations.

- Une prise d'eau, dans le bief 24 du canal de la Marne au Rhin, au PK 172, 274, rive gauche, versant Meurthe,
- Une prise d'eau dans la Meurthe, rive gauche, à 140m en amont du pont-canal de Saint-Phlin.

Pour les installations de combustion, les volumes prélevés respectent les valeurs limites suivantes:

- Canal Marne au Rhin : 1 200 000 m³/an
 dont :
 - 1 000 000 m³/an (alimentation des chaudières)
 - 200 000 m³/an (lavage des fumées des fours)
- Meurthe : 13 000 m³/an (humidification des crasses des chaudières)

6.7.2. Rejets

- - - - -

L'usine de La Madeleine dispose d'un rejet dit "l'égout principal", dans la Meurthe, 120m en amont rive gauche du Pont-Canal de Saint-Phlin, pour les eaux pluviales et les eaux de refroidissement pour l'ensemble de ses installations.

Pour les installations de combustion, le seul rejet est constitué des eaux pluviales de ruissellement des deux parcs à charbon, d'un débit moyen de 3000m³/an.

Toutes ces eaux de ruissellement sont dirigées vers l'égout principal de l'usine.

6.7.3. Situation administrative

- - - - -

Les prélèvements et le rejet, nécessaires aux installations de combustion sont inférieurs aux seuils de classement vis-à-vis de la nomenclature des opérations à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

L'égout principal et les deux prises d'eau de l'usine, ouvrages nécessaires à l'exploitation des installations classées, soumis à autorisation vis-à-vis de la loi sur l'eau, feront l'objet d'un arrêté d'autorisation suivant la procédure du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. Ils doivent respecter les règles de fond de la loi sur l'eau.

III - DEPOT de HOUILLE

Article 7

- 7.1. Le dépôt (chantier en plein air) de 6500 t est séparé des constructions voisines par une clôture solide, dont la hauteur est telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle ; cette clôture est susceptible de résister en toutes circonstances à la pression de ce tas. Elle est construite en matériau résistant au feu.

Le dépôt de 4000t n'est appuyé sur aucune construction voisine.

- 7.2. Dans le cas où des charbons susceptibles d'autocombustion sont entreposés, on veille à limiter la hauteur du stockage de façon à éviter les échauffements. La température à l'intérieur des tas est contrôlée en cas de besoin.

7.3.

Le stockage et la manipulation du charbon se font de façon à limiter au maximum les envols de poussières.

- il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage et des voies de circulation ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou boue sur les voies de circulation. Pour cela les dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

7.4.

Les appareils de levage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret 47 1592 du 23 août 1947.

Ils doivent en outre être vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 août 1951.

IV - TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENILES (P.C.B.)

Article 8

8.1.

Chaque transformateur contenant des P.C.B. est signalée par étiquetage tel que défini par l'article 8 du 8 juillet 1975.

8.2.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

8.3.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

.../...

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales); les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes sont munies de ferme-porte.

8.4.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique. Ainsi une surpression interne au matériel provoquée notamment par un défaut électrique peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B.: il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a) Cas des installations nouvelles

L'exploitant prend toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante doit être étanche et résister à cette surpression.

b) Cas des installations dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986. Les dispositions prévues à l'article 8.3 étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe « a » ne s'appliquent pas. Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire. :

Au titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes:

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau diélectrique.

8.5.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc). Les déchets souillés de P.C.B éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées à l'article spécifique aux déchets.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 - Hygiène et santé des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II) parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 10 - Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 11 - Modification notable des installations

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

.../...

Article 13 - Infraction aux dispositions de l'arrêté

Durée de validité

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976

Article 14 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposé dans les mairies de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, ART SUR MEURTHE, LENONCOURT, MANONCOURT EN VERMOIS, SAINT NICOLAS DE PORT, VARANGEVILLE et VILLE EN VERMOIS et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

.../...

Article 15- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 16 - Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

Article 17- Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société RHONE POULENC

et dont une ampliation sera adressée à

- Messieurs les maires de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, ART SUR MEURTHE, LENONCOURT, MANONCOURT EN VERMOIS, SAINT NICOLAS DE PORT, VARANGEVILLE et VILLE EN VERMOIS

et pour information à :

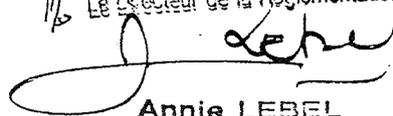
- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.)
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation,
- M. le directeur de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse.
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi.

NANCY, le - 9 DEC. 1994

le préfet,

Pour ampliation

1/6 Le Directeur de la Réglementation,



Annie LEBEL



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Rémi CARON